



District de la Seine-Saint-Denis de football – 65 avenue Jean Mermoz – 93120 La Courneuve
Mél : secretariat@district93foot.fff.fr – Téléphone : 01.48.19.89.40

Commission Des Statuts Et Règlements

Date de la réunion : 08 Octobre 2025

Présidence : M. BENSERRAÏ Nordine.

Présent(s) : MME. BENSLIMANE Djaimila, MME. ADJAM Rania, MME. HEBERT Régine, MM. DJAFRI Farouk, MM. MAKABI Aimé et MM. HOMM Ahmed

Excusé(s) : MM. UGER Félix, FRIBOULET Marcel et Manuel COBO

Secrétaire de séance : AMENZOU Fawzi (Administratif).

Début de la réunion 18h30

DOSSIERS

U14 D3 – POULE A – MATCH N°54009298 STAINS ES 2 // ST DENIS US 2 DU 04/10/2025

La commission,

Hors la présence de MME ADJAM, MM DJAFRI et MM HOMM, qui ne peuvent ni participé ni délibéré au dossier,

Après avoir pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel,

Considérant que, lors de son arrivée au stade de Stains, l'arbitre a pris contact avec le gardien du stade afin d'être orienté vers le dirigeant de l'équipe recevante,

Considérant que l'arbitre indique s'être présenté au dirigeant de Stains, lequel lui a remis la tablette officielle,

Considérant que l'arbitre précise avoir ensuite demandé au dirigeant la remise d'une clé de vestiaire, ce dernier l'ayant renvoyé vers le gardien du stade,

Considérant que le gardien aurait exigé de l'arbitre une contrepartie (clé de voiture ou de domicile) en échange de la remise d'une clé de vestiaire, exigence à laquelle l'arbitre a refusé de se soumettre,

Considérant que l'arbitre rapporte avoir sollicité à nouveau l'intervention du dirigeant de Stains afin de résoudre la situation, mais que ce dernier a confirmé le refus de remettre la clé sans contrepartie,

Considérant que l'arbitre, face à ce refus, a informé le dirigeant de son intention de ne pas faire jouer la rencontre et de le mentionner sur la feuille de match,

Considérant que le dirigeant du club recevant aurait refusé de remettre la feuille de match à l'arbitre et aurait contesté sa décision,

Considérant que l'arbitre indique avoir immédiatement informé son référent de la situation,

Considérant que l'arbitre rapporte qu'à sa sortie du stade, il a été interpellé par plusieurs individus non identifiés, adoptant une attitude intimidante et proférant des propos agressifs à son encontre,

Considérant qu'à la suite de ces incidents, l'arbitre a quitté les lieux et informé à nouveau son référent des faits survenus,

Constatant que **l'article Article 20. - Attitude et Protection. Du règlement de l'arbitrage de la**

L.P.I.F.F stipule : « Ils doivent notamment, en ce qui concerne le vestiaire, demander aux clubs un local particulier pour eux-mêmes. Ils signalent à la Commission des Terrains l'absence de ce vestiaire particulier ainsi que toute anomalie constatée en matière de terrain par un rapport circonstancié. Tout manquement à cette règle est instruit et jugé par la Commission intéressée »

Constatant que **l'article 33 - Protection des arbitres du règlement de la CFA stipule** : « Les arbitres sont placés, lorsqu'ils dirigent un match, sous la protection des dirigeants, des joueurs des équipes en présence et particulièrement des deux capitaines. Cette protection doit particulièrement se manifester lorsque les arbitres regagnent leur vestiaire »

Dit match perdu par pénalité pour STAINS ES 2 (-1 point, 0 buts) pour en attribuer le gain à ST DENIS US 2 (3 points, 4 buts)

Débite STAINS ES des frais de dossier,

Transmet le dossier à la Commission de Discipline contenu des faits qui se sont déroulés.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

U16 D4 – POULE A – MATCH N°54808093 VILLETANEUSE CS 2 // BOBIGNY ETOILE 1 DU 05/10/2025

La commission,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de l'évocation de Bobigny Etoile et de son évocation, portant sur la qualification et la participation à une rencontre d'un joueur non qualifié.

Constatant que le grief énoncé par le club de Bobigny étoile n'est pas inscrit dans les griefs des évocations,

Par ces motifs,

Dit évocation irrecevable, score acquis sur le terrain,

Débite Bobigny Etoile des frais de dossier,

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

DOSSIERS EN ATTENTE

SENIORS D2 – POULE B – MATCH N°54515910 ROMAINVILLE CA // BONDY AS DU 21/09/2025

La commission,

Hors la présence de MME BENSLIMANE, MME HEBERT et MM FRIBOULET,

Informe AS BONDY d'une demande d'évocation formulée par ROMAINVILLE CA, sur le joueur AMARAL MOREIRA Bryan, susceptible d'évoluer sous fausse licence.

Par ces motifs,

Demande à BONDY AS de fournir ses observations pour le 01/10/2025 à 12h00,

Place le dossier en attente.

Reprise du dossier,

La commission notant l'absence d'observation de la part de AS BONDY,

Notant l'absence de rapport de l'arbitre officiel,

Ne pouvant statuer sur le dossier sans éléments,

Par ces motifs,

Demande à l'arbitre de la rencontre un rapport,

Place de nouveau le dossier en attente.

Reprise du dossier,

Notant l'absence de rapport de l'arbitre officiel,

Ne pouvant statuer sur le dossier sans éléments,

Par ces motifs,

Demande à l'arbitre de la rencontre un rapport,

Transmet une copie du dossier à la CDA,

Place de nouveau le dossier en attente.

ANCIENS D2 – POULE B – MATCH N°54457068 ESPERANCES AULNAY // BONDY AS DU 28/09/2025

La commission,

Après avoir pris connaissance du courrier de BONDY AS,

Considérant que dans son courrier, le club de AS BONDY, dit se sentir laissé, car l'arbitre de la rencontre aurai arrêté la rencontre à la 80' minutes de jeu alors que le score était de 2 à 1 en faveur ESPERANCE AULNAY, en prétextant un match derrière,

Par ces motifs,

Demande à l'arbitre de la rencontre un rapport,

Place de nouveau le dossier en attente.

Notant l'absence de rapport de l'arbitre officiel,

Ne pouvant statuer sur le dossier sans éléments,

Par ces motifs,

Demande à l'arbitre de la rencontre un rapport,

Place de nouveau le dossier en attente.

FORFAITS

1^{er} Forfait :

FUTSAL D2 / A / ARTISTE FUTSAL 3 // **DRANCY FUTSAL 3** du 04/10/2025

SUPER VETERANS / C / ANTILLAIS AULNAY NORD // **EPINAY ACADEMIE** du 05/10/2025

U18 D3 / UNIQUE / **BONDY JS** // MONTREUIL ELS du 05/10/2025

U18 D1 / UNIQUE / OPB // **LIVRY-GARGAN FC** du 05/10/2025

FUTSAL D2 / B / **ASS NOISEENNE** // EPINAY ORGEMONT 93 du 05/10/2025

2^{ème} Forfait :

U14 D4 / D / NOISY LE SEC BANLIEU 2 // **JS VILLETANEUSE** du 04/10/2025

U15 D2 / A / JA DRANCY 2 // **BOURGET FC 2** du 20/09/2025

3^{ème} Forfait :

Forfait Général :

ANCIENS D2 – BONDY JS

FEUILLES DE MATCHS MANQUANTES

1^{ère} Demande :

Cdm D1 / 1 / Poule A **Neuilly Plaisance Sp 5**- Port. 18 Pierrefitte 1

Critérium 55 Ans / 1 / Poule B **Stains Es 31**- Drancy F.C. 31

Futsal D2 / 1 / Poule B **Omja 2**- Sevrans Fu 1

U14 D1 / 1 / Poule Unique **Villemomble Sports 21**- Aulnaysienne Esp. 21

U14 D4 / 1 / Poule B **Ass Noisienne 21**- St Denis Cosmos Fc 21

2^{ème} Demande :

Critérium 55 Ans / 1 / Poule B **Salesienne De Paris 31**- Drancy F.C. 31

Cdm D1 / 1 / Poule A **Drancy F.C. 1**- Paris 19e Ben. Port. 1

Anciens D2 / 1 / Poule A **Tremblay F.C. 31**- Aulnay Csl 31

U14 D3 / 1 / Poule B **Sevrans Fc 22**- Blanc Mesnil Sf 22

3^{ème} Demande :

U14 D4 / 1 / Poule B **Ass Noiséenne 21**- Atletico De Bagnolet 21

U15 D2 / 1 / Poule C **Ent.Opb Fc93 1**- Bondy A.S. 2

Perdu par pénalité à l'équipe receveuse (article 43.2 du règlement sportif général) :

FMI

RAPPEL

Les Clubs sont informés que les sanctions pour défaut de FMI reprennent à partir 1er novembre 2024 Rappel du règlement : Non-utilisation de la Feuille de Match Informatisée (F.M.I.) : le club responsable de l'impossibilité de recourir à la F.M.I. encourt les sanctions suivantes :

En cas de 1^{ère} non-utilisation : avertissement,

En cas de 2^{ème} non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : amende de 100 euros.

En cas de 3^{ème} non-utilisation ou plus (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : match perdu par pénalité, le club adverse conservant le bénéfice des points et buts acquis sur le terrain.

Les deux clubs doivent transmettre un mail officiel au plus tard 48 heures après la rencontre pour expliquer les raisons de la non-utilisation de la FMI même si l'un des clubs n'est pas responsable ; à ce titre il sera sanctionné de la même façon que l'autre club en cas d'absence de mail. La raison invoquée comme : bug de la FMI ne sera pas pris en compte, le motif doit être motivé et ne pas hésiter à joindre des photos du problème dans le mail.

1^{ère} non-utilisation avertissement :

2^{ème} non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) – amende de 100 euros) :

3^{ème} non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) – match perdu par pénalité, le club adverse conservant le bénéfice des points et buts acquis sur le terrain) :

Fin de réunion à 20h00.